

Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil établissant les conditions de contrôle de la détention, de la distribution et de l'utilisation chez les animaux de certaines substances à action hormonale

Le texte qui a fait l'objet de cet avis n'a pas encore été publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 14 janvier 1981, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 43 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 185^e session plénière, tenue à Bruxelles les 25 et 26 février 1981.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 43,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes, du 14 janvier 1981, relative à la proposition de règlement (CEE) du Conseil établissant les conditions de contrôle de la détention, de la distribution, de l'utilisation chez les animaux de certaines substances à action hormonale,

vu la décision de son président, du 12 janvier 1981, de charger la section de l'agriculture de préparer les travaux du Comité sur ce thème (article 46 — deuxième alinéa du règlement intérieur du CES — procédure d'urgence),

vu son avis concernant la proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'utilisation de substances à action hormonale ou thyrostatique chez les animaux domestiques ainsi que son avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant le contrôle et l'examen dans la Communauté des animaux et des viandes, afin de mettre en évidence la présence de résidus de substances à effet œstrogène, androgène, gestagène ou thyrostatique,

vu le rapport oral de M. Jaschick, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 185^e session plénière des 25 et 26 février 1981, séance du 25 février 1981,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

par 65 voix pour, 1 voix contre et 20 abstentions:

1. Observations générales

1.1. Le Comité accueille favorablement le propos de la Commission qui est de régir de façon globale les échanges des substances à effet hormonal. Étant donné les problèmes qu'ont soulevés récemment les substances à effet hormonal, il est nécessaire de prendre au plus tôt des mesures excluant pour le consommateur toute menace possible du fait de ces substances.

2. Observations particulières

Article 2

2.1. Le Comité estime nécessaire d'étendre à tous les animaux servant à l'alimentation humaine la définition donnée des «animaux domestiques».

2.2. Le Comité suggère d'insérer, en tant que lettre d), une définition de la «maîtrise des cycles sexuels». Cette définition devrait être rédigée comme suit:

«d) **Maîtrise des cycles sexuels**

Acte qui permet, à des fins zootechniques, d'induire l'œstrus soit sur des femelles non

cyclées, soit sur des femelles cyclées en les synchronisant».

Article 3

2.3. Le Comité se demande comment il sera possible de donner une interprétation unique de ce qu'il faut entendre par «personnes physiques ou morales régulièrement autorisées» (paragraphe 1 quatrième ligne sous a).

2.4. Il part du principe que la quantité des substances fournies et cédées doit être fonction de chaque cas particulier.

2.5. En ce qui concerne le paragraphe 4, il rappelle l'observation qu'il a formulée en 2.2.

Article 4

2.6. Le Comité estime nécessaire d'indiquer de façon précise le laps de temps pendant lequel les registres doivent être conservés.

Article 5

2.7. Le Comité suggère de prévoir que la détermination des substances à autoriser dans le cadre d'un traitement thérapeutique ou de la synchronisation du cycle œstral s'effectue selon la procédure indiquée à l'article 10. À cet égard, il souligne la nécessité de vérifier également, pour chaque substance, si l'autorisation de la substance en question s'impose réellement, par référence à une substance déjà autorisée. Il part du principe que les substances énumérées à l'article 5 sont autorisées pour les traitements thérapeutiques, en vertu de la procédure prévue à l'article 10. Il attire l'attention sur le problème qui pourrait éventuellement se poser du fait d'un «vide juridique» entre l'entrée en vigueur du règlement et l'autorisation des substances en question selon la procédure prévue à l'article 10.

2.8. Il conviendrait de mentionner aussi, au premier tiret, la synchronisation du cycle œstral.

2.9. Il conviendrait par ailleurs de mentionner, au deuxième tiret, que les substances pour lesquelles une autorisation est envisagée devraient également faire

l'objet d'un examen destiné à déterminer s'il existe des possibilités d'interactions entre ces substances et d'autres substances.

Article 6

2.10. Le Comité attire l'attention sur les problèmes que soulèverait la possibilité d'autoriser à des fins d'exportation la production de produits pharmaceutiques interdits dans la Communauté européenne. Une telle possibilité ne contribuerait pas seulement à faire peser une menace sur la santé des consommateurs des pays tiers. Elle serait aussi susceptible de favoriser un marché noir dans le cadre des pays de la Communauté européenne.

Article 7

2.11. Le Comité estime qu'il faudrait prévoir, au paragraphe 2, que l'ordonnance soit conservée pendant six mois à compter de la date de la délivrance.

Article 8

2.12. Il est nécessaire de garantir qu'il sera possible d'empêcher que les interdictions ne soient «tournees».

Article 9

2.13. Étant donné que le règlement est d'application immédiate dans les États membres, le Comité estime que des dispositions relatives aux modalités des contrôles sont nécessaires. En ce qui concerne le lieu des contrôles, il renvoie aux considérations qu'il exprime dans son avis sur le règlement de base [document COM (80) 614 final].

Article 11

2.14. Les dispositions prévues dans la proposition de la Commission devraient entrer en vigueur au même moment que le règlement de base.

Bruxelles, le 25 février 1981.

*Le président
du Comité économique et social*

Tomàs ROSEINGRAVE

*ANNEXE***à l'avis du Comité économique et social****Amendement repoussé**

L'amendement suivant, déposé conformément au règlement intérieur, a été repoussé au cours des débats:

Page 22

Article 11 paragraphe 2.14.

Remplacer le texte de ce paragraphe par le texte suivant:

«Les dispositions prévues dans la proposition de la Commission complètent le règlement de base [document COM(80) 614 final]. Elles sont essentielles pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 dudit règlement. Il serait opportun que le contrôle des substances approuvées, comme défini dans ces dispositions, soit appliqué aux autres substances susceptibles d'être enregistrées ou approuvées par voie de modification du règlement de base selon la procédure préconisée.»

Résultat du vote:

Voix pour: 10, voix contre: 52, abstentions: 15.
